505 LH6/h/1 946 (1940, h7, 50-51) Participation de la S.N.C.F. dans la Société Occidentale Africaine (S.O.A.)

(s) C.D. 5.3.40 20 VII (s) C.A. 13.3.40 13 IV C.A. 18.12.47 25 VII C.A. 8.2.50 6 V C.A. 24.1.51 25 VIII d)

VIII - Questions diverses

d) Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration à l'effet de consentir ou d'alièner toutes particupations financières à concurrence de 1 M. de francs.

M. LE PRESIDENT rend compte que, dans le cadre de la délégation de pouvoirs que le Conseil lui a consentie dans sa séance du 38 juillet 1948 à l'effet de prendre ou d'aliéner toutes participations financières à concurrence d'un million, il a approuvé, au cours de l'exercice 1950, les deux opérations ci-après:

- ler juillet 1950 : Participation de la S.N.C.F. à l'augmentation de capital de la Société de C.I. des Landes, à concurrence de 1.200 actions de 100 fr. La dépense, soit 120.000 fr, a été imputée au Compte d'Etablissement (Autorisation ministérielle du 31 juillet 1950).
- 9 décembre 1950 : Cession, au prix unitaire de 7.000 fr, de 50 actions de 5.000 fr de la Société "L'Occidentale Africaine" (S.O.A.). Le produit de cette cession, soit 350.000 fr, a été porté en recettes au Compte d'Exploitation (Autorisation ministérielle du 26 décembre 1950).

QUESTION V - Augmentation de capital de la Société Occidentale africaine (S.O.A.)

M. BOURREL expose les modalités de l'opération.

p.6

M. LE PRESIDENT s'enquiert de la raison d'être de cette parti-

M. BOURREL précise que la S.O.A. ost un comptoir de vonte de bois coloniaux avec le quel le Consortium forestier et maritime avait, avant la dernière guerre, traité pour le placement de ses produits.

M. LE PRESIDENT so demande s'il est bien nécessaire de conserver une telle participation, d'autant plus que la S.N.C.F., ne détenant qu'un pourcentage infime (2,5 %) du capital, ne peut exercer aucune influence sur la gestion de cette Société.

M. BOURREL répond que la liquidation de cette participation a déjà été décidée en principe et que des pourparlers sont actuellement en cours à cet effet.

Sous le bénéfice de cette précision, et après un échange de vues auquel prennent part M. BLOCH-LAINE et M. MICHEL, le Conseil prond acte de l'augmentation de capital réalisée par la S.O.A.

S.N.C.F.

Services Administratifs et Financiers

Participations Financières Le 17 Janvier 1950

du -8 FEV 1950

Ouestion N°

COMPTE RENDU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Augmentation de capital de la Société Occidentale Africaine - S.O.A. +

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Occidentale Africaine (S.O.A.), tenue le 27 Décembre 1949, a décidé de porter le capital de la Société de 2 millions à 10 millions de francs par incorporation d'une partie de la Réserve Générale, en élevant le nominal des actions de 1.000 Frs à 5.000 Frs.

La S.N.C.F. qui détenait 50 actions de 1.000 Frs de cette Société détient, de ce fait, 50 actions de 5.000 Frs représentant un capital de 250.000 Frs, maintenant le pourcentage de sa participation dans le capital social à 2,5 %.

Le Premier Secrétaire Général Adjoint,

(s) LAGNACE

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration du 18 décembre 1947

QUESTION VII - Augmentation du capital de la Société

Occidentale Africaine (S.O.A.).

M. VAGOGNE expose que la S.O.A. a décidé:

- de libérer le 4ème quart restant à verser sur les 1.000 actions de 1.000 fr composant son capital;
- d'augmenter ledit capital par la création de 1.000 actions nouvelles attribuées aux anciens actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne;

ces deux opérations étant effectuées, à titre gratuit, par prélèvement sur les réserves.

La S.N.C.F., qui possède 25 actions anciennes de la S.O.A., devient ainsi propriétaire de 50 actions entièrement libérées, sans que l'importance relative de sa participation, qui correspond à 2,5 % du capital social, soit modifiée pour autant.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

S.N.C.F.

M. Phuillier

TT

SECRETARIAT GENERAL

Le 26 Novembre 1947

Participations financières

Gpf nº 213

NOTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Augmentation de capital de la Société Occidentale Africaine (S.O.A.)

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Occidentale Africaine (S.O.A.), tenue le 2 Octobre 1947, a décidé:

lo- de libérer le 4ème quart restant à verser sur les 1.000 actions de 1.000 fr composant son capital;

2°- d'augmenter le dit capital par la création de 1.000 actions nouvelles attribuées aux anciens actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

Ces deux opérations sont effectuées, à titre gratuit, par prélèvement sur les réserves de la Société.

La S.N.C.F., qui possède 25 actions anciennes de la 60Albérées des 3/4, bénéficie de ce fait gratuitement de la libération du 4ème quart de ces 25 actions et de l'attribution de 25 actions nouvelles portent ainsi sa participation à 50 actions de 1.000 fr entièrement libérées, sa position, avec 2,50 % du capital de la Société, demeurant inchangée.

(s) VAGOGNE

Extrait du P.V. de la séance du Conseil D'Administration du 13 mars 1940

QUESTION IV - Consortium forestier et maritime

Société occidentale africaine

p. 13

M. LE PRESIDENT

La gestion technique et la gestion financière du Consortium seraient respectivement assurées par le Service des Installations Fixes et les Services Financiers de la S.N.C.F. Enfin, les ventes de bois coloniaux seraient effectuées par l'intermédiaire d'un comptoir de vente, la Société Occidentale Africaine (S.O.A.) agissant sous le contrôle de la S.N.C.F.

QUESTION VII - Consortium forestier et maritime (suite à la décision du Comité de Direction du 27 février Question IX)

P. V. court

Comme suite à sa décision du 27 février 1940, le Comité drrête les propositions qui seront soumises au Conseil d'Administration dans sa séance du 13 mars.

Sténo

Extrait relatif à la Société Occidentale agricaine (S.O.A.)

p. 20

M. DEVINAT

Les Services du Consortium à Paris comprennent deux organismes distincts; le premier est constitué par une direction générale, qui est actuellement sous les ordres de M. ALLEGRE; la deuxième est un organisation de vente, confiée à une Société annexe, la Société Occidentale Africaine (S.O.A.). Cette Société est un organisme de vente, avec lequel le Consortium a passé contrat pour le placement de ses produits. J'ai examiné ce contrat et j'ai demandé au Service du Contentieux de l'étudier au point de vue juridique. Dans l'ensemble, étant donné la situation actuelle, le mieux, me semble-t-il, est de maintenir, pour le moment, le contrat dans sa forme actuelle, sous réserve d'éventuelles retouches de peu d'importance.

Reste la gestion technique (du Consortium) qui était assurée par le Directeur Général et son secrétaire. Il me semble que la situation nouvelle faite au Consortium dans le cadre de la S.N.C.F. n'exige pas le maintien d'une direction générale au sens où l'avait compris le Vonsortium. Lorsque le Consortium était une simple association en participation, le Directeur Général assurait la liaison entre la production et la vente. Or, à l'heure actuelle, le problème de la vente des bois coloniaux ne se pose plus. Je m'explique. Dans les circonstances présentes: ou bien c'est l'Etat qui achète et qui le fait alors directement par les organismes de vente que j'ai mis sur pied, d'accord avec la Direction des Eaux et Forêts, ou bien ce sont des tiers ou des pays étrangers et la S.O.A., organisme de vente, me paraît tout à fait indiquée pour continuer ses anciennes fonctions et servir d'intérmédiaire.

M. ARON - M. DEVINAT pourrait-il nous donner quelques explications complémentaires sur la S.O.A .qui est chargée de la vente des produits du Consortium ? J'aimerais savoir s'il est indispensable de passer par un intermédiaire de cette nature et quelles sont les raisons particuculières qui ont fait choisir la S.O.A., dont je n'ai hamais entendu parler ?

M. DEVINAT - La S.O.A. a été fondée, en dehors du Consortium; elle n'est pas un organisme annexe à ce dernier, mais une Société qui travaille à la commission et qui s'occupe tout particulièrement de vendre

des bois coloniaux aux entreprises qui en ont besoin, notamment dans les pays du Nord et les pays scandinaves. La S.O.A. a offert ses services au Consortium dans des conditions normales. Les Services du Contentieux de la S.N.C.F. ont examiné avec soin le contrat passé entre le Consortium et la S.O.A. et n'ont rien trouvé à reprendre. Toutefois, les rapports du Consortium et de cette Société devront, à mon avis, être modifiés sur deux points, en raison de la nouvelle organisation du Monsortium.

Tout d'abord, M. ALLEGRE est administrateur de la S.O.A.; il peut le rester, mais il ne ma paraît pas qu'il puisse conserver la position qu'il avait jusqu'à présent au Consortium.

En second lieu, un des vendeurs de la S.O.A. recevait, chaque année, du Consortium, une gratification. Cette gratification n'était pas abusive, mais j'estime que des errements de cette nature ne peuvent être instaurés ou conservés par des services officiels d'Etat. Je serais d'avis de supprimer cette gratification et de mettre ainsi les choses parfaitement au point.

En définitive, la direction ancienne du Consortium a passé un contrat avec la S.O.A. La direction nouvelle du Consortium maintient cet accord, mais le lien de personnes qui existait antérieurement sera supprimé: il n'y aura plus en présence que deux contractants remplissant chacun les obligations qui découlent du contrat.

Cette formule me paraît correcte, et nous n'avons pas intérêt à nous priver des services de la S.O.A. Cette Société nous est nécessaire; si elle n'existait pas ou si elle n'était pas liée au Consortium, nous serions obligés d'organiser nous-mêmes un service commercial à l'étranger; or, à l'heure actuelle, la création d'un tel service présenterait de grandes difficultés surtout dans les pays neutres. L'expérience qu'a acquise la S.O.A. en matière de vente dans les pays scandinaves est irremplaçable. Donc, je crois que le plus sage est de laisser les choses en l'état.

M. ARON. En somme, la S.O.A. agit comme un intermédiaire spécialiste, qui travaille en même temps pour le Consortium et pour la plupart des Sociétés qui exploitent des bois.

M. DEVINAT Oui. C'est un courtier, qui n'a jamais fait faire au Consoftium que de bonnes affaires. Tout le monde est d'accord sur ce point. Mais il reste une dernière question à trancher pour mettre défini tivement au point nos rapports avec la S.O.A.

Le Consortium - et cela se comprenait très bien à l'époque - avait installé ses bureaux au siége même de la S.O.A.; c'était un lien de plus entre les deux organismes qu'il me paraît utile de rompre. J'ai pensé que la S.N.C.F. pourrait loger dans ses immeubles le service annexe qu'est le Consortium. Cette rupture, jointe aux mesures que je vous ai indiquées tout à l'heure, permettrait de ramener à ce qu'ils doivent être les rapports Consortium - S.O.A.

M. ARON Nous n'aurions plus que des relations strictement commerciales.

M DESTINAM O.

me DHYTMAI	
• • • • • • • • • •	

M. LE PRESIDENT Les propositions sont approuvées. Elles seront soumises au Conseil d'Administration dans sa séance du 13 mars prochain.